

Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	504
Campagne du cacao	508
Cession de cartes	508
Comité	508
Commissions	508
Commission de notables	509
Cour d'assises	509
Enseignement (Licenciement à l'école professionnelle de Sokodé)	509
Observateur météorologiste	509
Remboursement	509
Voies publiques (Réglementation des)	509
Domaines	509
Bulletin météorologique du mois d'août 1935	511
Avis aux navigateurs	513

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	513
Annonces	513

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo

ARRETE No 439 promulguant au Togo le décret du 16 mars 1935 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 mars 1935 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 mars 1935 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo.

Porto-Novo, le 28 septembre 1935.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéa 1^{er} et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales, dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, et les textes, modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les propositions du Commissaire de la République française au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des douanes au Togo est dirigé par un chef de service, qui est choisi

parmi les vérificateurs principaux et vérificateurs du cadre métropolitain.

ART. 2. — Le cadre du personnel métropolitain de ce service, y compris le chef de service, est fixé ainsi qu'il suit;

Service des bureaux (bureaux de visite et de perception). Quatre vérificateurs (principaux ou ordinaires) ou contrôleurs (principaux ou ordinaires), ou commis (principaux ou ordinaires).

Service des brigades. — Deux brigadiers ou sous-brigadiers.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
GERMAIN MARTIN.

ARRETE No 440 promulguant au Togo le décret du 15 août 1935 modifiant le décret du 16 mars 1935 portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 août 1935 modifiant le décret du 16 mars 1935 portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 août 1935 modifiant le décret du 16 mars 1935 portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo.

Porto-Novo, le 28 septembre 1935.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 mars 1921, organisant les territoires du Togo;

Vu le décret du 16 mars 1935, portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 16 mars 1935, portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo, est complété par la disposition suivante :

« Le chef de ce service est obligatoirement le chef du service des douanes du Dahomey ».

ART. 2. — L'article 2 du décret du 16 mars 1935 est modifié ainsi qu'il suit :